ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 06 mai 2025

Présents :
M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Conseillers;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Louise TASIAUX, Conseillère;

OBJET : Règlement redevance pour la présence des enfants à l'accueil extrascolaire, activités du mercredi après-midi, journées pédagogiques, plaines et stages et accueil lors des plaines et stages 2025-2026 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 14 juin 2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1-1§1er 3° ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mais 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant qu'une activité distincte de l'accueil est proposée aux enfants le mercredi après-midi de 13h30 à 16h30 ainsi que durant les journées pédagogiques ;
Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire ;
Considérant que l'accueil scolaire et extrascolaire se fait pendant des plages horaires bien définies, que les accueillantes sont rémunérées exclusivement pour ces heures, que des prestations au-delà des plages horaires définies entraînent un coût supplémentaire pour la Commune, que ce coût doit être répercuté aux parents venant rechercher leur(s) enfant(s) en retard ;
Considérant le ROI voté en cette séance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 18 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 22 avril 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1: il est établi, au profit de la Commune de Clavier dès son entrée en vigueur et au plus tôt le 07 juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance pour la présence des enfants aux garderies extrascolaires, activités du mercredi après-midi, journées pédagogiques, plaines et stages et accueil lors des plaines et stages.
Article 2: la redevance est établie comme suit:

Accueil scolaire	
7h00 à 8h15	Gratuit
15h45 à 16h30	Gratuit
16h30 à 19h00	Facturation à 0,70€/demi-heure (toute tranche entamée est due)
Mercredi après-midi activité	
13h30 à 16h30	5,00€
16h30 à 18h30 (accueil)	Facturation à 0,70€/demi-heure (toute tranche entamée est due)
Journée pédagogique	
8h30 à 16h30 16h30 à 18h30	10,00€ Facturation à 0,70€/demi-heure (toute tranche entamée est due)
Plaines et stages	
9h00 à 16h30	50,00€/enfant, 40,00€ à partir du 2è enfant pour 5 jours 40,00€/enfant, 30,00€ à partir du 2è enfant pour 4 jours
Accueil extrascolaire après plaines et stages	
16h30 à 18h30	Facturation à 0,70€/demi-heure (toute tranche entamée est due)
Redevance en cas de reprise tardive à l'accueil scolaire et extrascolaire	15,00€/demi-heure (toute tranche entamée est due)

Article 3: la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle. En ce qui concerne les plaines et les stages, le paiement fera office de confirmation à l'inscription par virement bancaire sur le compte "Enfance" de la Commune.
Article 4: à défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable, s'élèveront à 15,00€ et recouvrés avec le principal.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 5: le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de la conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6: le présent règlement abroge le règlement redevance pour la présence des enfants aux garderies extrascolaires, activités du mercredi après-midi et journées pédagogiques 2023-2025 voté le 01 décembre 2022.

Article 7: la délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD et entrera en vigueur au plus tôt le 07 juillet 2025.

Article 8: le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
Anne-Catherine LIEGEOIS

Le Bourgmestre,
Damien WATHELET

Pour copie conforme,

La Directrice générale
Anne-Catherine LIÉGEOIS

Commune de CLAVIER - (Liège) -

Le Bourgmestre
Damien WATHELET